

# La déshérence ou vacance de la succession : un domaine attribué à l'Etat

publié le 16/10/2010, vu 45606 fois, Auteur : [Maître HADDAD Sabine](#)

**Lorsqu'une succession est vacante, ne révélant aucun 'héritier ordinaire, alors la succession revient à l'État. On dit que la succession est tombée en déshérence ou vacante... Au moyen âge, ce droit permettait au seigneur du fief de posséder des biens vacants d'un mort, à qui le même fief avait appartenu, lorsqu'il ne se présentait point d'héritiers. Les vestiges du droit de souveraineté de l'état, régalien se voient par cette action, attribut de sa souveraineté. Que se passera-t-il ?**

Lorsqu'une succession est vacante, ne révélant aucun 'héritier ordinaire, alors la succession revient à l'État. On dit que la succession est tombée en déshérence ou vacante...

Au moyen âge, ce droit permettait au seigneur du fief de posséder des biens vacants d'un mort, à qui le même fief avait appartenu, lorsqu'il ne se présentait point d'héritiers.

Les vestiges du droit de souveraineté de l'état, régalien se voient par cette action, attribut de sa souveraineté.

Que se passera-t-il ?

Pour éviter les assurances vie en déshérence, une Loi n°2007-1775 du 17 décembre 2007 a été envisagée pour permettre, aux assureurs d'effectuer une recherche de bénéficiaires des contrats d'assurance vie non réclamés et de garantir les droits des assurés...

## I- L'ouverture de la vacance

### A) Les situations envisageables

L'article **809 du code civil** les envisage.

La succession est vacante :

1° Lorsqu'il ne se présente personne pour réclamer la succession et qu'il n'y a pas d'héritier connu ;

2° Lorsque tous les héritiers connus ont renoncé à la succession ;

3° Lorsque, après l'expiration d'un délai de six mois depuis l'ouverture de la succession, les héritiers connus n'ont pas opté, de manière tacite ou expresse.

### B) La situation provisoire pour gérer la succession : La désignation d'un curateur à la succession

*1°- l'administration fiscale, par le biais de l'administration des domaines sera désignée curateur pour administrer la succession*

Toute personne peut saisir la justice : créancier, procureur, héritier qui a refusé, maire d'une commune...

Avant toute demande d'envoi en possession, l'administration des domaines sera désigné dans une ordonnance du président du Tribunal de Grande instance du lieu d'ouverture de la succession, gérant ou curateur, en vue d'administrer la succession dans l'intérêt et pour le compte de la succession.

Ainsi, cette situation provisoire permet de répondre au divers créanciers, jusqu'à la demande d'envoi en possession

#### **Article 809-1** du code civil

Le juge, saisi sur requête de tout créancier, de toute personne qui assurait, pour le compte de la personne décédée, l'administration de tout ou partie de son patrimoine, de toute autre personne intéressée ou du ministère public, **confie la curatelle de la succession vacante, dont le régime est défini à la présente section, à l'autorité administrative chargée du domaine.**

**L'ordonnance de curatelle fait l'objet d'une publicité.**

*2°- l'établissement d'un inventaire de la succession*

#### **Article 809-2** du code civil

Dès sa désignation, le **curateur fait dresser un inventaire** estimatif, article par article, de l'actif et du passif de la succession par un commissaire-priseur judiciaire, un huissier ou un notaire, selon les lois et règlements applicables à ces professions, ou par un fonctionnaire assermenté appartenant à l'administration chargée du domaine.

L'avis au tribunal, par le curateur, de l'établissement de l'inventaire est soumis à la même publicité que la décision de curatelle.

Les créanciers et légataires de sommes d'argent peuvent, sur justification de leur titre, consulter l'inventaire et en obtenir copie. Ils peuvent demander à être avisés de toute nouvelle publicité.

*3°- La réception et le paiement des créances*

#### **Article 809-3** du code civil

La déclaration des créances est faite au curateur, lequel consignera les sommes, effectuera les actes conservatoires, cèdera des éléments d'actif pour payer les créanciers dans l'ordre des privilèges et apurer le passif. .

En fin de gestion, en présence d'un actif, le service du Domaine consigne les fonds et rend compte de sa gestion au juge. Le solde de la succession qui était vacante, pourra alors être appréhendé par l'Eta

### **II- L'action de l'état pour se faire envoyer en possession, sauf hériter déclaré**

En effet, l'acceptation de tout héritier mettra fin à la déshérence.

Lorsqu'une personne prétend avoir la qualité d'héritier, elle introduit une action en « **pétition d'hérédité** », dont l'aboutissement dépend de la preuve de sa qualité d'héritier pour permettre la répartition d'un nouveau partage de la succession.

A défaut, n'étant pas héritier, l'Etat ne dispose pas de la saisine plein droit : il doit donc se faire envoyer en possession par les Tribunaux. (Articles 724 et 770 du Code Civil) c'est-à-dire se faire autoriser à prendre possession des biens

L'action en déshérence proprement dite est celle qui permet à l'administration fiscale – le service des Domaines- dans des situations où aucun ayant droit n'existe ou, ou ne se manifeste, de saisir le Président du TGI du lieu où est ouverte la succession et *d'être envoyé en possession*.

Dans cette hypothèse, il ne s'agit pas d'administrer provisoirement une succession (dans l'attente plus ou moins probable d'une manifestation des héritiers) mais de réellement liquider cette dernière.

Dès le jugement d'envoi en possession définitive, le domaine est en pleine possession des biens qui composent la succession

Cependant, sa propriété sur la succession du défunt restera apparente et pourra être contestée durant 30 ans après le décès par des héritiers ou des légataires qui se font connaître ou que l'on découvre après l'envoi en possession.

Depuis, peu le législateur est intervenu pour pallier aux assurances vie en déshérence.

**La Loi n°2007-1775 du 17 décembre 2007** permet la recherche de bénéficiaires des contrats d'assurance vie non réclamés et garantit les droits des assurés...

Désormais tout assureur a obligation de rechercher le bénéficiaire du contrat d'assurance-vie, même si ses coordonnées ne sont pas mentionnées dans le contrat.

Depuis 2007, les assureurs doivent vérifier que le souscripteur du contrat est toujours vivant .

Ils ont accès au fichier national des personnes physiques de l'INSEE.

L'GIRA l'Association pour la gestion des informations sur le risque en assurance recherche les bénéficiaires en cas de décès, 1 rue Jules Lefebvre, 75431 Paris Cedex 09. Elle permet de consulter un fichier répertoriant la souscription des contrats d'assurance vie.

### **III- L'intérêt du généalogiste pour rechercher des héritiers inconnus ou introuvables**

En principe ce dernier ne sera pas rémunéré si aucun héritier n'est retrouvé. Dans la positive, il négociera librement ses honoraires, par prélèvement sur l'héritage avant impôt (12 à 20%)

Toute personne qui a un intérêt direct et légitime à l'identification des héritiers ou au règlement de la succession, peut faire appel à un généalogiste.

Le généalogiste a accès aux registres de l'état-civil, aux archives publiques de toutes sortes comme les recensements, les registres militaires ou d'hôpitaux, les cadastres, ou encore les actes notariés.

La consultation de l'état-civil de moins de 100 ans nécessite une autorisation des procureurs de la République de chaque Tribunal de Grande Instance.

Au-delà de 100 ans, l'accès aux archives de l'état-civil est autorisé pour tous, professionnels comme tiers non professionnels.

Ce qui n'est pas le cas des archives départementales, dont l'accès est réglementé au cas par cas par la direction des Archives de France.

Au bout de 30 ans, les contrats d'assurance vie toujours en déshérence alimentent le fonds de réserve pour les retraites....

Demeurant à votre disposition pour toutes précisions.

**Maître HADDAD Sabine**